

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme SONNET-BOUHIER  
Tél. : 02 37 27 70 93  
Fax : 02 37 27 72 55  
francoise.sonnnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

002202009 0225 apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**renforçant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques**  
**des installations exploitées par la Société SEALED AIR à EPERNON**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté n° 175 du 03 février 2000 autorisant la société SEALED AIR dont le siège social est situé 53 rue Saint-Denis à Epernon (28230) à poursuivre l'exploitation d'une unité d'emballage dans les locaux industriels implantés au même endroit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 685 du 5 juin 2001, n° 766 du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 30 juin 2004 et du 16 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le bilan de fonctionnement pour les années 1998 à 2007, établi par SEALED AIR en avril 2008 et complété en août 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 02 février 2009 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE pour l'activité flexographie - rubrique 6.7, activité autorisée au titre des installations classées selon la rubrique 2450 d'une capacité de consommation de solvants de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 tonnes par an.

Considérant que les prescriptions applicables, notamment l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites mentionnées dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de flexographie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

## ARRETE

### Article 1 :

La société SEALED AIR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 03 février 2000, n° 685 du 5 juin 2001, n° 766 du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 30 juin 2004 et du 16 janvier 2009 autorisant la société SEALED AIR dont le siège social est situé 53 rue Saint-Denis à Epernon (28230) à poursuivre l'exploitation d'une unité d'emballage dans les locaux industriels implantés au même endroit ;

### Article 2 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils et en complément des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2000, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

#### 1. Emissions de composés organiques volatils

##### 1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

##### 1.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

### 1.3 Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### 1.4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n et informe l'inspecteur des installations classées des actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

## 2. Valeurs limites d'émission

### 2.1 Composés organiques volatils

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg par m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

## 2.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 2.1. ci-dessus.

### 2.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié:

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvant figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

### 2.2.2 Composés organiques volatils étiquetés en R40 :

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants étiquetés en R40.

### 2.2.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61:

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

### Article 3 :

L'exploitant remet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier de mise en œuvre des actions suivantes ou un argumentaire démontrant que les investissements pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qui ne peuvent pas être supportés par l'entreprise au regard de ses capacités financières :

- pour atteindre les valeurs cibles d'émissions de COV dit " MTD " (émissions totales inférieures à 12,5% de l'émission de référence – l'installation de référence est celle sur laquelle aucune mesure de réduction n'est mise en œuvre) ;
- et pour réaliser les actions proposées par la société SEALED AIR dans son bilan de fonctionnement :

Prévention des rejets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de systèmes de contrôle de niveau des contenants ;</li> <li>- confinement des zones identifiées comme présentant des risques de déversements d'encres et solvants ;</li> <li>- surveillance des zones de stockage et des dispositifs de confinement,</li> <li>- automatisation des mélanges et des alimentations machines,</li> <li>- formation du personnel.</li> </ul>
Stockage des produits chimiques et des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réévaluation les quantités stockées de matières premières, solvants en particulier, réellement nécessaire sur le site ;</li> <li>- optimisation du conditionnement : livraison en vrac et/ ou stockage en cuve aérienne ou livraisons et stockage en cuves de 1000 l ;</li> <li>- mise en place de protections solaires sur les cuves aériennes pour limiter les montées en température.</li> </ul>
Gestion des matières premières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- automatisation des mélanges d'encres pour obtenir les teintes souhaitées,</li> <li>- réutilisation des retours d'encres,</li> <li>- présence d'une canalisation directe des solvants depuis le stockage,</li> <li>- opérations de préparations de mélanges solvants au niveau inférieur de l'atelier de production limités au maximum,</li> <li>- limiter le stockage de solvants purs.</li> </ul>

Utilisation de substances moins dangereuses (substitution)	- mise en œuvre de l'utilisation d'encre a base aqueuse pour les fonds blancs, le blanc étant la couleur représentant la plus grosse consommation.
Emissions dans l'air et traitement des gaz résiduaires	- remplacement de l'épurateur catalytique par un épurateur régénératif.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de EPERNON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

**Article 5 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 25 février 2009

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE